



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Pussigny (37)**

n°F02416U0046

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 4 novembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pussigny (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pussigny reçue le 8 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2016 ;

- Considérant que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Pussigny définit deux secteurs destinés à accueillir au total 4 à 5 habitations nouvelles au cours de la prochaine décennie, dans l'objectif de maintenir la population actuelle de la commune, qui compte en 2016, au vu des indications fournies dans le dossier, 179 habitants ;
- Considérant que ces secteurs, de surfaces limitées, sont localisés en bordure de la rue de la Guérvrière, le premier étant inclus dans l'enveloppe urbaine du bourg de Pussigny, et le deuxième, plus au sud, étant situé entre deux zones déjà urbanisées ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable en termes de consommation d'espace ;
- Considérant par ailleurs que ces secteurs, situés à proximité du cours d'eau « la Vienne », sont en dehors des zones d'aléa au risque d'inondation définies dans le plan de prévention du risque inondation du Val de Vienne ;
- Considérant, de manière générale, que le projet de PLU prend correctement en compte les risques et les nuisances auxquels le territoire est soumis ;
- Considérant la présence de plusieurs zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sur la commune de Pussigny et sur les communes voisines ;
- Considérant, au vu des éléments transmis, que le projet de PLU n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces sites ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le plan local d'urbanisme de Pussigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pussigny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son Président
pour le Président, empêché



Philippe de GUIBERT

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)